Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DIRECTIVE 2003/91/CE DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2003

établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 254 du 8.10.2003, p. 11)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Directive 2006/127/CE de la Commission du 7 décembre 2006	L 343	82	8.12.2006
►M2	Directive 2007/49/CE de la Commission du 26 juillet 2007	L 195	33	27.7.2007
►M3	Directive 2008/83/CE de la Commission du 13 août 2008	L 219	55	14.8.2008
►M4	Directive 2009/97/CE de la Commission du 3 août 2009	L 202	29	4.8.2009
►M5	Directive 2010/46/UE de la Commission du 2 juillet 2010	L 169	7	3.7.2010
►M6	Directive d'exécution 2011/68/UE de la Commission du 1er juillet 2011	L 175	17	2.7.2011
►M7	Directive d'exécution 2012/44/UE de la Commission du 26 novembre 2012	L 327	37	27.11.2012
►M8	Directive d'exécution 2013/57/UE de la Commission du 20 novembre 2013	L 312	38	21.11.2013

▼B

DIRECTIVE 2003/91/CE DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2003

établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ([1]), modifiée par la directive 2003/61/CE ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),

considérant ce qui suit:

(1) La directive 72/168/CEE de la Commission du 14 avril 1972 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de légumes ([3]), modifiée par la directive 2002/8/CE ([4]), a fixé, en vue de l'admission officielle des variétés dans les catalogues des États membres, le nombre minimal de caractères sur lesquels doivent porter les examens des différentes espèces ainsi que les exigences minimales applicables à la réalisation de ces examens.

(2) Des principes directeurs relatifs aux conditions d'examen des variétés ont été formulés en ce qui concerne certaines espèces par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), créé par le règlement (CE) nº 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1650/2003 ([6]).

(3) Des principes directeurs fixant les conditions d'examen des variétés existent au plan international. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a formulé des principes directeurs pour la conduite de tels examens.

(4) La directive 72/168/CEE a été modifiée par la directive 2002/8/CE afin d'assurer une cohérence entre les principes directeurs de l'OCVV et les conditions d'examen des variétés en vue de leur admission dans les catalogues nationaux des États membres dans la mesure où les principes directeurs de l'OCVV avaient été formulés. L'OCVV a établi entre-temps des principes directeurs pour un certain nombre d'autres espèces.

([1]) JO L 193 du 20.7.2002, p. 23.
([2]) JO L 165 du 3.7.2003, p. 23.
([3]) JO L 103 du 2.5.1972, p. 6.
([4]) JO L 37 du 7.2.2002, p. 7.
([5]) JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.
([6]) JO L 245 du 29.9.2003, p. 28.

▼B

(5) Il convient d'assurer une cohérence entre les principes directeurs de l'OCVV et les conditions applicables aux variétés en vue de leur admission dans les catalogues nationaux des États membres.

(6) Il convient d'élaborer le système communautaire sur la base des principes directeurs de l'UPOV dans la mesure où l'OCVV n'a pas encore mis au point de principes spécifiques. La législation nationale s'applique aux espèces non couvertes par la présente directive.

(7) Il y a donc lieu d'abroger la directive 72/168/CEE.

(8) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres prescrivent l'inclusion dans un catalogue national, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE, de variétés d'espèces de légumes qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

2. En ce qui concerne les caractères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité:

a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les «protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité», formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;

b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité, formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

Article 2

Tous les caractères variétaux au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point a), et tout caractère marqué d'un astérisque (*) dans les principes directeurs visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), sont utilisés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère et que l'expression d'un caractère ne soit pas entravée par les conditions environnementales dans lesquelles l'examen est conduit.

Article 3

Les États membres font en sorte qu'en ce qui concerne les espèces dont la liste figure aux annexes I and II, les exigences minimales applicables à la conduite des examens pour ce qui a trait aux conditions d'essai et de culture, telles qu'elles sont fixées dans les principes directeurs visés à ces annexes, soient remplies au moment des examens.

▼B

Article 4

La directive 72/168/CEE est abrogée.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 6

1. Dans les cas où, lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, l'inscription de variétés dans le catalogue commun des variétés d'espèces de légumes n'a pas été acceptée et où les examens officiels ont commencé avant cette date conformément aux dispositions:

a) de la directive 72/168/CEE, ou

b) des principes directeurs de l'OCVV énumérés à l'annexe I ou des principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, selon les espèces,

les variétés concernées sont jugées conformes aux exigences de la présence directive.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les essais conduisent à la conclusion que les variétés respectent les règles énoncées:

a) dans la directive 72/168/CEE, ou

b) dans les principes directeurs énumérés à l'annexe I ou dans les principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, selon les espèces.

Article 7

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼M8

ANNEXE I

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom usuel	Protocole de l'OCVV
Allium cepa L. (groupe *Cepa*)	Oignon et échalion	TP 46/2 du 1.4.2009
Allium cepa L. (groupe *Aggregatum*)	Échalote	TP 46/2 du 1.4.2009
Allium fistulosum L.	Ciboule	TP 161/1 du 11.3.2010
Allium porrum L.	Poireau	TP 85/2 du 1.4.2009
Allium sativum L.	Ail	TP 162/1 du 25.3.2004
Allium schoenoprasum L.	Ciboulette	TP 198/1 du 1.4.2009
Apium graveolens L.	Céleri	TP 82/1 du 13.3.2008
Apium graveolens L.	Céleri-rave	TP 74/1 du 13.3.2008
Asparagus officinalis L.	Asperge	TP 130/2 du 16.2.2011
Beta vulgaris L.	Betterave rouge, y compris *Cheltenham beet*	TP 60/1 du 1.4.2009
Brassica oleracea L.	Chou frisé	TP 90/1 du 16.2.2011
Brassica oleracea L.	Chou-fleur	TP 45/2 du 11.3.2010
Brassica oleracea L.	Brocoli (à jets ou calabrais)	TP 151/2 du 21.3.2007
Brassica oleracea L.	Chou de Bruxelles	TP 54/2 du 1.12.2005
Brassica oleracea L.	Chou-rave	TP 65/1 du 25.3.2004
Brassica oleracea L.	Chou de Milan, chou blanc et chou rouge	TP 48/3 du 16.2.2011
Brassica rapa L.	Chou de Chine	TP 105/1 du 13.3.2008
Capsicum annuum L.	Piment ou poivron	TP 76/2 du 21.3.2007
Cichorium endivia L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/2 du 1.12.2005
Cichorium intybus L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 du 1.12.2005
Cichorium intybus L.	Chicorée, endive (witloof)	TP 173/1 du 25.3.2004
Citrullus lanatus (Thumb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TP 142/1 du 21.3.2007
Cucumis melo L.	Melon	TP 104/2 du 21.3.2007
Cucumis sativus L.	Concombre et cornichon	TP 61/2 du 13.3.2008
Cucurbita pepo L.	Courgette	TP 119/1 du 25.3.2004
Cynara cardunculus L.	Artichaut et cardon	TP 184/2 du 27.2.2013
Daucus carota L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/3 du 13.3.2008
Foeniculum vulgare Mill.	Fenouil	TP 183/1 du 25.3.2004
Lactuca sativa L.	Laitue	TP 13/5 du 16.2.2011
Solanum lycopersicum L.	Tomate	TP 44/4 rév. du 27.2.2013
Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TP 136/1 du 21.3.2007
Phaseolus coccineus L.	Haricot d'Espagne	TP 9/1 du 21.3.2007
Phaseolus vulgaris L.	Haricot nain et haricot à rames	TP 12/4 du 27.2.2013

▼**M8**

Nom scientifique	Nom usuel	Protocole de l'OCVV
Pisum sativum L. (partim)	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 7/2 du 11.3.2010
Raphanus sativus L.	Radis, radis noir	TP 64/2 du 27.2.2013
Solanum melongena L.	Aubergine	TP 117/1 du 13.3.2008
Spinacia oleracea L.	Épinard	TP 55/5 du 27.2.2013
Valerianella locusta (L.) Laterr.	Mâche	TP 75/2 du 21.3.2007
Vicia faba L. (partim)	Fève	TP Broadbean/1 du 25.3.2004
Zea mays L. (partim)	Maïs doux et maïs à éclater	TP 2/3 du 11.3.2010

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site web de l'OCVV (http://www.cpvo.europa.eu/main/fr/).

▼M8

ANNEXE II

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom usuel	Principe directeur de l'UPOV
Beta vulgaris L.	Poirée, bette à cardes	TG/106/4 du 31.3.2004
Brassica rapa L.	Navet	TG/37/10 du 4.4.2001
Cichorium intybus L.	Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne	TG/154/3 du 18.10.1996
Cucurbita maxima Duchesne	Potiron	TG/155/4 rév. du 28.3.2007 + 1.4.2009
Rheum rhabarbarum L.	Rhubarbe	TG/62/6 du 24.3.1999
Scorzonera hispanica L.	Scorsonère	TG/116/4 du 24.3.2010
Solanum lycopersicum L. *x Solanum habrochaites* S. Knapp & D.M. Spooner; *Solanum lycopersicum* L. *x Solanum peruvianum* (L.) Mill.; *Solanum lycopersicum* L. *x Solanum cheesmaniae* (L. Ridley) Fosberg	Porte-greffes de tomates	TG/294/1 du 20.3.2013

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).